

Observateur indépendant au contrôle forestier et au suivi des infractions forestières au Cameroun

RAPPORT DE MISSION N° 002/0I/AGRECO-CEW

Octobre 2010





Sommaire

RESUME EXECUTIF	
SIGLES ET ABREVIATIONS	_
1. INTRODUCTION GÉNÉRALE	
1.1. Contexte de la mission	
1.2. Objectifs de la mission	
1.3. Equipe de la mission	6
1.4. Logistique de la mission	7
1.5. Itinéraire et calendrier de la mission	7
1.6. Difficultés rencontrées	9
2. Déroulement de la mission	9
2.1. Synthèse des entretiens avec les autorités locales, le responsable du MINFOF local et le Préfet du	
Nyong et So'o	9
2.2. Réunion d'ouverture du contrôle	9
2.3. Revue documentaire	9
2.4. Présentation générale des faits	10
2.4.1. L'AEB 08 10 072 de la Société HOLLYWOOD INDUSTRY (HWI)	10
2.4.2. L'ARB 1327 attribuée à la Société SANI et FILS (SEF)	
2.5. Contrôle de la Société HOLLYWOOD	13
2.5.1. Brève description de la société HWI	13
2.5.2. Brève description de l'AEB 08 10 072	
2.5.3. Activités techniques de contrôle	
2.5.4. Synthèse des constats établis	
2.5.6. Observations sur le non respect du cadre réglementaire	
2.5. Contrôle de la société SANI ET FILS (SEF)	
2.5.1. Brève description de la société SANI ET FILS (SEF)	
2.5.2. Activités techniques de contrôle de la société SEF	
2.5.3. Synthèse des constats établis	
2.5.4. Observations sur le non respect du cadre réglementaire	
2.5.5. Infractions constatées par la BNC	20
2.6. Réunion de clôture	20
3. Conclusions et recommandations	
3.1. L'AEB 08 10 072 de HWI	
3.2. L'ARB 1327 de SEF	21
Annexes	22

RESUME EXECUTIF

Le Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF), Son Excellence Elvis NGOLLE NGOLLE, a été saisi de plusieurs rapports et des dénonciations faisant état des cas d'exploitation forestière illégale dans l'arrondissement de Ngomedzap, Département du Nyong et So'o, région du Centre.

Par note de service n° 0505/OM/MINFOF/CAB/BNC du 22 Juillet 2010, le Ministre des Forêts et de la Faune a décidé de la réalisation d'une mission de contrôle des activités d'exploitation forestière dans la région pour une durée de dix (10) jours. Cette mission a été effectuée les 10, 11, 13 et 17 Août 2010, par l'Inspection Générale du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), la Brigade Nationale de Contrôle Forestier, la Direction des Forêts, la Délégation Régionale du MINFOF du Centre, la Délégation départementale du MINFOF du Nyong et So'o et l'Observateur Indépendant au contrôle forestier et au suivi des infractions forestières au Cameroun.

Les activités d'exploitation forestière illégale menées dans l'arrondissement de Ngomedzap sont liées aux activités de deux titres d'exploitation forestière attribuées dans la localité : l'Autorisation d'Enlèvement des Bois (AEB) numéro 08 10 072 du 25 mai 2010 attribuée à la Société Hollywood Industry (HWI), et l'Autorisation de Récupération des Bois (ARB) numéro 1327 attribuée à la Société SANI et FILS (SEF) en 2004.

S'agissant de l'AEB numéro 08 10 072 de HWI, la mission de contrôle a établi que le bois objet de ce titre est issu des activités d'exploitation forestière engagées en mars 2009 par Monsieur ESSOBO A MOUGNOL William à Ngoul Ngal, par l'abattage de 162 pieds, en toute illégalité, parce que ce dernier ne disposait pas d'un titre d'exploitation forestière et n'est non plus détenteur d'un agrément à la profession forestière.

C'est donc en toute légalité que le bois issu de cette exploitation frauduleuse a été, de manière régulière, vendu aux enchères publiques à la Société Hollywood Industry (HWI). Ce titre est valide jusqu'au 31 décembre 2010.

Toutefois, jusqu'à la date de la mission de contrôle, le 10 Août 2010, la Société Hollywood Industry (HWI) n'avait pas encore enlevé un seul bois acheté, en raison des conflits avec :

- d'une part, Monsieur ESSOBO A MOUGNOL William qui a saisi le Parquet de Mbalmayo, d'une plainte contre Monsieur YANG A BISCENE, Responsable d'exploitation HWI;
- d'autre part, Monsieur MOHAMADOU Bachirou, partenaire financier de HWI, qui lui, a saisi le Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF) pour se plaindre de HWI.

Pour l'ARB n° 1327 de la société SEF, en date du 21 août 2008, à la suite d'une mission de contrôle de la Brigade Nationale et de l'OI REM, les activités d'exploitation forestière ont été suspendues et une amende de 3 000 000 (trois millions de francs FCFA) infligée à la SEF. Entretemps, la SEF a avancé une somme de 1 000 000 (un million) FCA à la suite de quoi par lettre n° 0299/ML/MINFOF/CAB/BNC du 17 mai 2010, une main levée de suspension lui a été accordée sous réserve du paiement de l'intégralité de l'amende, dans un délai de 60 jours francs.

En l'absence d'une notification formelle de démarrage des activités de l'ARB n° 1327, délivrée par le Délégué Régional du Centre, la SEF reprend, en toute illégalité, les activités d'exploitation forestière au mois de juin 2010, dans les villages de Ngoul Ngal, Assok, Nsimalen, Ossomekene et Ekoumevek.

Par ailleurs, les arbres abattus dans le cadre de cette reprise des travaux d'exploitation de la société SEF se trouvent très loin de l'emprise des 75 mètres de part et d'autre de la route accordée par le Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF) dans sa lettre initiale d'attribution de l'ARB n° 1327 du 29 décembre 2004.

L'Equipe de l'OI AGRECO-CEW recommande :

pour l'AEB n° 08 10 072 de HWI, de :

- sanctionner Monsieur ESSOBO A MOUGNOL William, pour exploitation sans titre dans le domaine national (Articles 158 et 159 de la loi du 20 janvier 1994);
- autoriser la société HWI à évacuer les bois régulièrement achetés, avec une assistance des services publics déconcentrés compétents;
- veiller au respect des engagements pris par le Responsable d'Exploitation de HWI auprès de son partenaire financier, des ouvriers et des communautés villageoises;
- sanctionner la société HWI pour exploitation au-delà du volume autorisé (environ 1 620 m3 au lieu de 433, 151 m3 autorisés par la lettre d'attribution du titre) (Articles 158 et 159 de la loi du 20 janvier 1994;
- faire une enquête exhaustive sur l'implication probable des agents de la Délégation départementale du MINFOF du Nyong et So'o dans l'incitation à la coupe illégale du bois en vue de l'organisation ultérieure d'une vente aux enchères publiques et prendre des sanctions adéquates à l'encontre des agents coupables (Article 153 de la loi du 20 janvier 1994).

Pour l'ARB n° 1327 de la société SEF, de :

- sanctionner la société SEF pour :
- exploitation non autorisée dans le domaine national (Articles 156, 158 et 159 de la loi du 20 janvier 1994);
- exploitation sans titre d'exploitation et hors des limites définies dans le titre d'exploitation (Article 35 du décret portant régime des forêts du 23 août 1995 et Articles 155, 158 et 159 de la loi du 20 janvier 1994);
- non respect des normes d'intervention en milieu forestier dans les opérations d'exploitation forestière (Article 4 de la décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 09 Février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun);
- non respect des engagements pris pour l'apurement de l'amende liée à la suspension des activités d'exploitation forestière (Article 163 de la loi du 20 janvier 1994) ;
- Procéder à l'évaluation exhaustive du volume et à la saisie des bois illégalement abattus par SEF dans les villages Assok, Ngoul Ngal, Nsimalen, Ossomekene et Ekoumeyek à partir du mois de juin 2010 et des outils ayant servi à commettre ces infractions et les vendre aux enchères publiques (Article 148 de la loi du 20 janvier 1994).

SIGLES ET ABREVIATIONS

AEB Autorisation d'Enlèvement des Bois ARB Autorisation de Récupération des Bois

BNC Brigade Nationale de Contrôle

DDFOF Délégation départementale des Forêts et de la Faune

DMA Diamètre Minimum d'Aménagement
DME Diamètre Minimum d'Exploitation
HWI Société Hollywood Industry

MINFOF Ministère des Forêts et de la Faune

MINTSS Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale

OI Observateur Indépendant SEF Société SANI ET FILS

UFA Unité Forestière d'Aménagement

VC Vente de Coupe

1. INTRODUCTION GÉNÉRALE

1.1. Contexte de la mission

Répondant aux rapports de ses services déconcentrés et à plusieurs lettres et messages de dénonciation des parties prenantes et acteurs de la gestion forestière dans le Département du Nyong-et-So'o, le Ministre des Forêts et de la Faune au MINFOF, Son Excellence Elvis NGOLLE NGOLLE, a, par note de service n° 0505/OM/MINFOF/CAB/BNC du 22 Juillet 2010, le Ministre des Forêts et de la Faune au MINFOF, décidé de la réalisation d'une mission de contrôle des activités d'exploitation forestière dans l'Arrondissement de Ngomedzap, Département du Nyong et So'o, région du Centre, pour une durée globale de dix (10) jours.

Cette mission a été effectuée les 10, 11, 13 et 17 Août 2010.

Ce rapport présente les résultats de cette mission pour le compte de l'Observateur Indépendant.

1.2. Objectifs de la mission

L'Equipe de l'OI accompagne et assiste la Brigade Nationale de Contrôle qui a le mandat de :

- 1. faire un examen global de la situation de l'exploitation forestière dans le Département du Nyong et So'o en général et dans l'Arrondissement de Ngomedzap en particulier ;
- 2. se rapprocher des autorités (MINATD FMO MINJUSTICE...) en vue du recadrage du rôel des uns et des autres dans le suivi de l'exploitation forestière ;
- 3. contrôler les activités d'exploitation forestière sur le terrain relatif à a zone de dénonciation ;
- 4. procéder à la saisie des produits forestiers ainsi que du matériel incriminé dans l'exploitation frauduleuse;
- 5. inventorier tous les bois coupés en vue de l'évaluation des dommages & intérêts ;
- 6. ouvrir les contentieux à l'encontre des contrevenants ;
- 7. surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

1.3. Equipe de la mission

Equipe Ministère des Forêts et de la Faune

Joseph BENGA: Inspecteur Général au MINFOF,

Chef de mission;

Jean-Paul MENDOUGA NTSIMI: Sous-Directeur des Agréments et de la Fiscalité Forestière, membre ;

Yadji BELLO: Chef de la BNC, membre;

Alfred WOAMBE KAMBANG: Contrôleur à la BNC, membre;

Anicet BODO MINSOUMA: Déléqué Régional Forêts et Faune du Centre, membre;

Hilarion TAKANG NANKIA: Délégué Départemental Forêts et Faune du Nyong et So'o, membre;



M. Patrice BIGOMBE LOGO: Membre;

M. Adolphe Serge Lamont ONDOUA: Membre.



1.4. Logistique de la mission

La logistique mise en place était composée de :

- 01 véhicule Pick up marque TOYOTA Hilux de l'observateur indépendant ;
- 02 véhicules Pick up marque TOYOTA Hilux du MINFOF;
- 01 véhicule Pick up marque NISSAN de la BNC ;
- 02 téléphones portables de marque Thuraya;
- 02 GPS GARMIN type 12XL;
- 02 appareils photos numériques

1.5. Itinéraire et calendrier de la mission





N°	DATE	LIEUX	ACTIVITES
1	Mardi 10/08/2010	Yaoundé Mbalmayo	 Voyage aller-retour Yaoundé-Mbalmayo-Yaoundé Arrivée et prise de contact avec le Délégué Départemental Forêt et Faune du Nyong et So'o Revue documentaire Visite de courtoisie à M. le Préfet du Nyong et So'o Visite de terrain dans les sites d'exploitation à Assok et Ngoul Ngal
2	Mercredi 11/08/2010	Yaoundé	 Séance de travail avec toute l'équipe de la mission dans le bureau de l'Inspecteur Général du MINFOF Bilan des activités menées et préparation du rapport de mission Répartition des tâches de rapportage de la mission
3	Jeudi 12/08/2010	Yaoundé Mbalmayo	 Voyage aller-retour Yaoundé-Mbalmayo-Yaoundé Visite de terrain dans les sites d'exploitation à Ngoul Ngal et Nkol Bewohé Relevé de points GPS parc à bois et position des machines
4	Vendredi 13/08/2010	Yaoundé Mbalmayo	 Séance de travail regroupant toute l'équipe de la mission et l'Etat Major (Administration judiciaire et Forces de Maintien de l'Ordre) du Département du Nyong et So'o dans le bureau du Préfet
5	Mardi 17/08/2010	Yaoundé	 Séance de travail élargie entre l'équipe de la mission et toutes les parties mises en cause dans le bureau de l'Inspecteur Général du MINFOF Audition des contrevenants sur procès verbal

b. Itinéraire de la mission

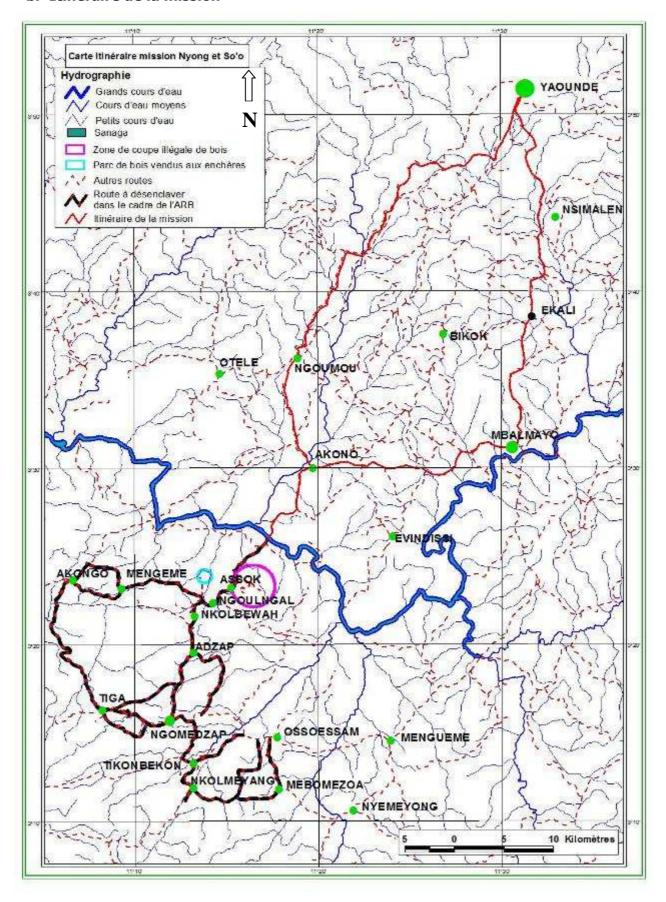


Fig. 1 : Itinéraire de la mission

1.6. Difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées sur le terrain étaient de 2 ordres :

- les déplacements sur le terrain ont été très difficiles suite à la saison des pluies, malgré l'état neuf du matériel roulant.
- les déclarations trop incohérentes des uns et des autres dans le but de cacher la vérité n'ont pas permis une exploitation aisée des informations collectées pendant la mission.

2. Déroulement de la mission

2.1. Synthèse des entretiens avec les autorités locales, le responsable du MINFOF local et le Préfet du Nyong et So'o

L'équipe de la mission a rencontré le Délégué Départemental Forêts et Faune dans son bureau ; après les présentations d'usage et le souhait de la bienvenue, celui-ci a conduit l'équipe de mission à la préfecture où un entretien a eu lieu avec le préfet dans son bureau le 10 août 2010.

Pendant l'entretien, l'équipe de la mission a été présentée par M. l'Inspecteur Général (Chef de mission) qui a également déroulé les objectifs de la mission. Le Préfet a pris la parole par la suite et a souhaité la bienvenue à toute l'équipe. Il a tenu à rassurer l'équipe de mission de sa collaboration et de son soutien pendant le déroulement de la mission dans sa circonscription administrative. Le Préfet a rappelé qu'il n'était pas normal que les gens fassent ce qu'ils veulent dans un Etat régis par des lois et il a demandé que l'Administration refuse d'être complice des actes illégaux. Il a terminé son propos en émettant le souhait que toute la lumière soit faite sur les questions d'exploitation illégale des forêts dans le Nyong et So'o.

2.2. Réunion d'ouverture du contrôle

Cette réunion n'a pas eu lieu, l'équipe n'ayant rencontré aucun responsable des entreprises concernées sur le terrain.

2.3. Revue documentaire

Les activités du contrôle documentaire ont porté sur l'examen de:

- la lettre n° .../AN/CP-INT/TBRO du 18/06/10 de l'Honorable Député Bleue Régine TSOUNGUI à M. le Ministre des Forêts et de la Faune ;
- les correspondances administratives échangées entre les opérateurs économiques concernés et le Ministère des Forêts et de la Faune;
- la lettre n° 0036/L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du MINFOF marquant l'accord pour l'ouverture de 143 km de route et la récupération de bois dans l'emprise de cette route ;
- la lettre n° 0299/ML/MINFOF/CAB/BNC du 17/05/10 signifiant Main Levée de Suspension d'Activités de la société SEF;
- notification de reprise des activités n° 0200/L/MINFOF/CAB/BNC du 17/05/10 ;
- notification n° 0667/L/MINFOF/DRCE/BRC/EMF du 25/05/10 publiant les résultats de l'Avis d'appel d'offres n° 0053/AAO/MINFOF/DRCE/SRF du 06/04/10

- le certificat n° 08-10-072 du 01/06/10 autorisant l'enlèvement des bois par la société HOLLYWOOD INDUSTRY;
- la notification de démarrage des activités d'enlèvement de bois par la société HOLLYWOOD INDUSTRY n° 0948/NDA/MINFOF/DRCE/SRF du 11 juin 2010;
- les correspondances (contrats, décharges...) échangées entre les différents partenaires dans les activités d'enlèvement de bois et d'exploitation forestière ;
- le rapport n° 0022/L/MINFOF/SG/DPCE/DDFOF-NS du 13/02/07 de M. le Délégué Départemental MINFOF sur les activités de la société SANI et Fils (SEF) dans l'ARB 1327 à Ngomedzap;
- la procès verbal d'Huissier de Justice de constat de destruction ;
- le rapport d'inventaire de bois à récupérer dans l'AEB 1327 dans l'arrondissement de Ngomedzap département du Nyong et So'o ;
- le Message Radio-Porté n° 29/MRP/J10/SP du 23/04/10 de M. le Préfet du Nyong et So'o ;
- le Message Radio-porté n° 0015/2-TO/EM/CIE/MBYO du 09/03/10 de M. le Procureur de la République.

2.4. Présentation générale des faits

Les activités illégales d'exploitation forestière menées dans l'arrondissement de Ngomedzap, département du Nyong-et-So'o, région du Centre sont liées aux activités de deux titres d'exploitation forestière attribuées dans la localité : l'Autorisation d'Enlèvement des Bois (AEB) numéro 08 10 072 du 25 mai 2010 attribuée à la Société Hollywood Industry (HWI) pour l'enlèvement des bois abattus dans les villages de Ngoul-ngal, Nsimalen, Assok, Ossomekene et Ekoumeyek et l'Autorisation de Récupération des Bois (ARB) numéro 1327 attribuée à la Société SANI et FILS (SEF) le 29 décembre 2004.

2.4.1.L'AEB 08 10 072 de la Société HOLLYWOOD INDUSTRY (HWI)

L'abattage des bois dans les villages de Ngoul-ngal, Nsimalen, Assok, Ossomekene et Ekoumeyek a commencé avec les activités d'exploitation forestière de l'ARB 1327. En septembre 2004, Sa Majesté NOAH OLAMA Philippe, Chef Supérieur Mvog Essomba Ndana de Ngomedzap, représentant la Société SANI et FILS (SEF), sollicite une ARB auprès du Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF) pour lutter contre la pauvreté dans l'arrondissement de Ngomedzap.

Par lettre numéro 0036/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG, du 29 décembre 2004, le Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF) marque son accord pour l'enlèvement des bois sur les emprises des routes identifiées par les services compétents du Ministère des Travaux Publics, sur une longueur totale de 143 kilomètres, dans l'arrondissement de Ngomedzap, Département du Nyong et So'o, à une distance de 75 mètres de part et d'autre de l'axe central de la route.

La même lettre précise que la notification de démarrage des activités délivrée par le Délégué régional des Forêts du Centre ne sera faite qu'après sélection d'un exploitant agréé à la profession forestière et que l'abattage et l'enlèvement des bois se feront par tronçon, c'est-à-dire, un tronçon à la fois. Le passage au tronçon suivant se fera après réalisation effective de la route sur le tronçon précédent et les bois seront inscrits sur DF10 en vue de la facturation au SIGIF et du paiement de la taxe d'abattage au Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (PSRF). Enfin, le transport des bois se fera avec des documents sécurisés en cours de validité.

Sa Majesté NOAH OLAMA Philippe, représentant la Société SANI et FILS (SEF), qui reçoit la notification de démarrage des activités du Délégué régional des Forêts et de la Faune du Centre par lettre n° 087/NDA/MINFOF/DPCE/SPF du 25 janvier 2006, entame ses activités sur le terrain au mois d'avril 2006.

Un an plus tard, plus précisément le 13 février 2007, le Délégué Départemental des Forêts et de la Faune du Nyong et So'o dresse un compte-rendu des activités de l'AEB 1327 dans lequel il établit que la Société SANI et FILS (SEF) a abattu et enregistré sur DF10 1500 m3 de bois et qu'en matière d'ouverture de routes, elle a réalisé six kilomètres de route, de Nkolméyang à Ossuenga, avec une bretelle de 3 kilomètres à la demande des communautés villageoises, 17 kilomètres de route de Tiga à Mbeng et 7 kilomètres de Tiga à Nnom, soit un total de 27 km sur les 143 prévus. Il recommande la prorogation de l'ARB pour désenclaver complètement la localité.

Mais, au début de l'année 2008, un contrôle de la Brigade Nationale de Contrôle accompagnée de l'Observateur Indépendant constate des infractions forestières dans les opérations d'exploitation de SANI et FILS. Suite à la session du Comité de lecture du 28 mars 2008, l'ARB numéro 1327 est suspendue d'activités à titre conservatoire par décision numéro 0607/D/MINFOF/CAB du 21 août 2008. Le bois abattu et non évacué doit être vendu aux enchères.

C'est dans ce contexte qu'intervient Monsieur ESSOBO A MOUGNOL William, domicilié au quartier Ngousso à Yaoundé. Lors d'une visite qu'il effectue, le 10 mars 2009, dans les services de la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune (MINFOF) du Centre, il prend connaissance de l'annonce d'une vente aux enchères publiques de bois dans l'arrondissement de Dzeng. Il veut soumettre sa candidature. Il lui est suggéré de se rapprocher des services de la Délégation Départementale du MINFOF du Nyong et So'o à Mbalmayo. Il s'y rend et apprend que la vente aux enchères publiques de bois de Dzeng est déjà réservée; mais qu'il peut, comme cela est de coutume, organiser et soutenir lui-même une vente aux enchères publiques de bois qui pourra lui revenir, dans une autre localité du département. Il lui est suggéré de le faire à Ngoul-Ngal, dans l'arrondissement de Ngomedzap, où il bénéficiera déjà des bois abandonnés dans le cadre de l'exploitation illégale de l'ARB 1327.

Les conditions générales et les modalités pratiques d'organisation et de soutien de ce processus de ventes aux enchères publiques de bois sont établies et arrêtées de commun accord avec la Délégation départementale du Nyong et So'o. Il finance, de manière successive, quatre (04) missions d'évaluation et de saisie des bois par la Délégation départementale, pour un montant de quatre cents mille francs CFA (400 000 FCFA). Il abat 162 pieds pour constituer le stock de bois à « acheter » aux enchères. Pour l'accroître et en diversifier les essences, il lui est proposé de louer et faire intervenir un engin dont les coûts de location sont évalués à trois millions cinq cents mille francs CFA (3 500 000 FCFA). Une somme qui dépasse ses propres capacités financières. Il lui est alors proposé de s'associer à Monsieur YANG A BISCENE Yves Bertin, Exploitant forestier, qui disposerait des moyens financiers requis pour réussir le projet. Une première rencontre avec Monsieur YANG A BISCENE a lieu le 28 novembre 2009 à Mbalmayo.

Contre toute attente, Monsieur YANG A BISCENE Yves Bertin lui propose plutôt qu'il lui laisse « l'affaire » en échange d'une somme de six millions de francs CFA (6 000 000 FCFA). Ce qu'il refuse. Des négociations sont alors entreprises par Sa Majesté NOAH OLAMA Philippe et le Délégué Départemental des Forêts et de la Faune (MINFOF) du Nyong et So'o pour résoudre ce problème. Une réunion est organisée à cet effet le 06 décembre 2009 à Mbalmayo. Sa Majesté NOAH OLAMA Philippe propose que Monsieur YANG A BISCENE Yves Bertin qui est le nouvel interlocuteur financier dans l'affaire lui verse la somme de 4000 000 FCFA (quatre millions de francs CFA) et qu'il se retire définitivement de ce dossier. Ce qu'il accepte. Mais, jusqu'à ce jour, il n'a reçu aucun franc de Monsieur YANG A BISCENE Yves Bertin.

Monsieur YANG A BISCENE Yves Bertin s'organise pour faire aboutir le processus de la vente aux enchères publiques de bois de Ngoul-Ngal engagé par Monsieur ESSOBO A MOUGNOL William. Il établit un protocole d'accord, le 10 décembre 2009, avec Monsieur Bachirou MOHAMADOU, Négociant financier, pour « le financement de l'exploitation d'une forêt dans la localité de Ngoul-Ngal ». Le Négociant financier accepte de trouver les moyens financiers (cinq à dix millions de francs CFA) à mettre progressivement à la disposition de Monsieur YANG A BISCENE Yves Bertin pour la réalisation de toutes les opérations relatives à l'exploitation forestière du début à la fin du chantier (prospection, abattage, engin, administration). Monsieur YANG A BISCENE Yves Bertin accepte le financement par étapes de toutes les opérations d'exploitation et la responsabilité de suivre le chantier jusqu'à la fin. Il s'engage aussi à rémunérer le Négociant financier à raison de 25 000 (vingt-trois mille) FCFA/m3 pour les aningrés et 5 000 (cinq mille) FCFA pour les autres essences récoltées. Il accepte enfin de rémunérer le financement proprement dit au taux de 20%.

Monsieur YANG A BISCENE Yves Bertin reçoit du Négociant financier un financement global évalué, à la date du 22 juillet 2010, à 20 000 000 (vingt millions) FCFA. Cette somme lui permet, successivement, de poursuivre les opérations d'abattage des bois sur le terrain, de préparer et de faire aboutir la vente aux enchères publiques de bois.

L'avis d'appel d'offres n° 0532/AAO/MINFOF/DRCE/ BRC/EME pour la vente aux enchères des bois de Ngoul-Ngal est lancé le 06 avril 2010. Les résultats sont publiés le 22 avril 2010. Ils donnent la Société HOLLYWOOD INDUSTRY, partenaire de Monsieur YANG A BISCENE Yves Bertin, adjudicataire de la vente pour un volume total de 433, 151 m3 de bois frauduleusement abattus et abandonnés dans le village de Ngoul-Ngal. La HWI s'acquitte de toutes les taxes exigibles au Trésor public. Le Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF) lui délivre le certificat d'autorisation de récupération et d'enlèvement des bois n° 0555/PAO/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SEGIF du 1^{er} juin 2010.

Le 11 juin 2010, le Délégué Régional des Forêts et de la Faune (MINFOF) du Centre lui délivre la notification de démarrage des activités d'enlèvement des bois issus de la coupe frauduleuse de Ngoul-Ngal. La notification précise que les activités doivent se dérouler dans le strict respect des normes d'intervention en milieu forestier et des clauses du cahier de charges.

Mais, jusqu'au passage de la présente mission, HWI n'avait pas encore enlevé les bois ainsi achetés aux enchères publiques. Monsieur ESSOBO A MOUGNOL William et Monsieur Bachirou MOHAMADOU, et non pas la Société SANI et FILS comme certains protagonistes l'ont pensé, ont mené des actions visant à empêcher l'enlèvement et l'évacuation de ce bois.

Informé de ce que Monsieur YANG A BISCENE Yves Bertin s'apprêtait à évacuer le bois, sans lui avoir, au préalable, payer les 4 000 000 FCFA (quatre millions de FCFA) convenus le 06 décembre 2009, Monsieur ESSOBO A MOUGNOL porte plainte contre lui au Parquet de Mbalmayo pour escroquerie et abus de confiance, le 18/02/2010. A titre conservatoire, le Procureur de la République près les Tribunaux de Première et Grande Instance de Mbalmayo ordonne, par message radio porté n° NR-P 090730 A du 11/03 2010, l'arrêt de toutes opérations de ventes aux enchères, d'abattage et d'enlèvement des bois saisis dans la forêt de Ngoul-ngal et la saisie de l'engin utilisé dans les activités d'exploitation forestière à Ngoul-ngal. Sur intervention de sa hiérarchie, l'engin est libéré et évacué de Ngoul-ngal.

De son côté, Monsieur Bachirou MOHAMADOU insatisfait de l'évolution du processus d'acquisition du bois et des difficultés de communication avec son partenaire technique, Monsieur YANG A BISCENE Yves Bertin, décide d'aller, lui-même, dans les villages, pour savoir ce qui se passe et mieux cerner les problèmes posés par les populations villageoises. Il se rend compte des duperies et des abus dont il a été l'objet de la part de son partenaire technique. Il s'entend avec les

villageois sur les conditions de récupération et d'enlèvement des bois. Il saisit le Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF) le 22 juillet 2010 pour solliciter son intervention pour que la Société HWI puisse effectivement enlever les bois issus de la vente aux enchères en préservant ses intérêts en tant que négociant et financier de cette opération.

2.4.2.L'ARB 1327 attribuée à la Société SANI et FILS (SEF)

Sa Majesté NOAH OLAMA Philippe, Chef Supérieur Mvog Essomba Ndana de Ngomedzap, représentant la Société SANI et FILS (SEF), a sollicité et obtenu une ARB du Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF) pour lutter contre la pauvreté dans l'arrondissement de Ngomedzap, comme l'indique la lettre numéro 0036/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG, du 29 décembre 2004 du Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF). Le Ministre a marqué son accord pour l'enlèvement des bois sur les emprises des routes identifiées par les services compétents du Ministère des Travaux Publics, sur une longueur totale de 143 kilomètres, dans l'arrondissement de Ngomedzap, Département du Nyong et So'o, à une distance de 75 mètres de part et d'autre de l'axe central de la route.

Sa Majesté NOAH OLAMA Philippe reçoit la notification de démarrage des activités du Délégué Régional des Forêts et de la Faune (MINFOF) du Centre par lettre numéro 087/NDA/MINFOF/DPCE/SPF du 25 janvier 2006 ; et il entame ses activités sur le terrain au mois d'avril 2006. En 2008, un contrôle de la Brigade Nationale de Contrôle accompagnée de l'Observateur Indépendant constate des infractions forestières dans ses opérations d'exploitation forestière. Par décision numéro 0607/D/MINFOF/CAB du 21 août 2008 faisant suite à la session du Comité de lecture du 28 mars 2008, l'ARB 1327 est suspendue d'activités à titre conservatoire. Et il est demandé à SEF de payer une amende d'un montant de trois millions (3000 000) CFA. Entretemps, SEF avance la somme d'un million (1000 000) CFA.

Le 15 avril 2010, la SEF sollicite une main levée du Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF). Par décision n° 0299/ML/MINFOF/CAB/BNC du 17/05/2010, le Ministre des Forêts et de la Faune accorde une main levée de suspension d'activités de l'ARB n°1327, tout en se réservant le droit d'annuler cette dernière en cas d'échec du paiement de la somme des deux millions (2000 000) CFA restants, dans un délai de soixante (60) jours francs, représentant le reste de l'amende. Le Ministre précise bien dans cette main levée de suspension d'activités que « le Délégué Régional des Forêts et de la Faune du Centre procèdera à la notification de démarrage des activités de cette ARB ».

Alors même que le Délégué Régional des Forêts et de la Faune du Centre n'a pas encore délivré cette notification de démarrage des activités, la SEF, munie de la décision de main levée du Ministre, reprend ses activités sur le terrain au mois de juin 2010. Des bois sont abattus et regroupés dans huit parcs à bois dans la zone agro forestière du village.

2.5. Contrôle de la Société HOLLYWOOD

2.5.1. Brève présentation de l'entreprise

La société HWI, est une société à capitaux camerounais inscrite sous le régime de Société à Responsabilité Limité (SARL). Cette entreprise est agréée à la profession d'Exploitant Forestier depuis le 18/11/97 par l'arrêté n° 075/CAB/PM du 18/11/97. Elle est attributaire de l'autorisation d'enlèvement de bois n° 08-10-072 du 01/06/10 depuis juin 2010, suite à une décision de la Commission de vente aux enchères publiques relatifs à l'appel d'offres n° 00532/AAO/MINFOF/DRCE/SRF du 06/04/10.

2.5.2. Description de l'AEB 08 10 072

a. Nom et situation administrative

L'AEB n° 08-10-072 est située dans la région du Centre, Département du Nyong et So'o, arrondissement de Ngomedzap. Ce titre est placé sous le contrôle de la Délégation départementale du MINFOF du Nyong et So'o à Mbalmayo.

Cette AEB fait partie du domaine forestier non permanent et se situe dans les poches de forêt qui résistent encore dans une zone de végétation très dégradée comme Ngomedzap.

Les types de forêt qu'on y rencontre sont les jachères forestières sur brûlis et les jardins forestiers secondaires qui résultent de l'agriculture, mais ces types sont différents en fonction de l'aménagement pratiqué.

b. Situation géographique et limites

Géographiquement, la zone concernée par l'AEB n° 08-10-072 ne peut être définie avec précision ; seules quelques positions GPS relevées pendant la mission permettent de localiser les parcs et les bois facilement accessibles.

C. Superficie et volume

La notification des résultats de l'avis d'appel d'offres relative à l'AEB n° 08-10-072 ne fait pas mention de la superficie de la zone concernée, les bois ayant été abattus frauduleusement sans délimitation d'espace.

Cette notification précise tout de même le volume de bois à enlever qui est de 433,151 m³.

2.5.3. Activités techniques de contrôle de la Société HOLLYWOOD

Le PAO n° 0555/PAO/MINFOF/SG/SDAFF/SIGIG de l'AEB n° 08-10-072 du 01/06/10 autorise l'enlèvement de 434 m3 de bois par la société HOLLYWOOD INDUSTRY pour la période allant du 01/06/10 au 31/12/10.

Il a également été présenté à l'équipe de la mission :

- une copie de l'Agrément de la société HOLLYWOOD à la profession d'exploitant forestier n° 075/CAB/PM du 18/11/97;
- la notification n° 0667/L/MINFOF/DRCE/BRC/EMF du 25/05/10 publiant les résultats de l'Avis d'appel d'offres n° 0053/AAO/MINFOF/DRCE/SRF du 06/04/10 ;
- un Protocole d'Accord entre M. YANG A BISCENE Yves Bertin, responsable du chantier d'exploitation et représentant de la société HOLLYWOOD et M. MOHAMADOU Bachirou, Négociant financier;
- la notification de démarrage des activités n° 0948/NDA/MINFOF/DRCE/SRF du 11 juin 2010, valable un mois à partir de sa date de signature ;
- un contrat de Prestation d'Engins forestiers entre le Fournisseur MOABOUT Roger et M. MOHAMADOU Bachirou avec M. YANG A BISCENE Yves Bertin comme témoin.

Après exploitation de ces documents, l'équipe de mission a noté:

 l'autorisation d'enlèvement de bois obtenue par la société HOLLYWOOD est encore valable jusqu'au 31/12/10;



 la notification de démarrage des activités d'enlèvement de bois par la société HOLLYWOOD INDUSTRY n° 0948/NDA/MINFOF/DRCE/SRF du 11 juin 2010 est caduque depuis le 11/07/10.

Sur le terrain, les chantiers d'enlèvement de bois visités se trouvent dans les villages Nsimalen, Ngoul Ngal, Assok, Ossomekene et Ekoumeyek de la Commune de Ngomedzap à environ 50 km de la ville de Mbalmayo (fig.1).

Les activités de contrôle ont porté sur :

- le respect du volume de bois attribué dans l'autorisation d'enlèvement ;
- la localisation, l'identification et le cubage des essences gisant sur parc ;
- la recherche des indices de nouveaux abattages et débardages effectués après l'attribution de la vente aux enchères;
- la vérification des marquages sur les billes et sur les coursons gisant sur parcs

2.5.4. Synthèse des constats établis dans les activités de la société HOLLYWOOD INDUSTRY (HWI)

a. Faits positifs

L'analyse des documents mis à la disposition de l'équipe de la mission montre que la société HOLLY WOOD INDUSTRY (HWI) a régulièrement obtenu une autorisation d'enlèvement de bois par le certificat SIGIF n° 0555/PAO/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SEGIF du 01/06/2010, suite à une vente aux enchères publiques organisée par la Délégation Régionale MINFOF du Centre. Ce titre est valide jusqu'au 31 décembre 2010 et accorde à la société HWI, l'enlèvement de 80 grumes d'une dizaine d'essences pour un volume de 434 m³.

b. Faits négatifs

 La société HWI a procédé à de nouveaux abattages et débardages sans aucune autorisation préalable du Ministre des Forêts et de la Faune (cf. rapport de mission n° 00150/RM/MINFOF/DRCE/DDFOF-NS du 02/08/10);

Site de		GPS
NGOUL NGAL	Lat. Nord	Long, Est

747571	374440
747556	374615
747358	375552



• Cette exploitation non autorisée a produit 23 grumes de Ngollon/Acajou, Iroko, Nkanang, Okan, et Angongui, cubant 103,364 m³ (il faut préciser ici que l'inventaire s'est limité aux bois visibles sur parc; d'autres arbres abattus n'ayant pas été inventoriés).

2.5.6. Observations sur le non respect du cadre réglementaire

Les faits observés dans la mise en œuvre de l'autorisation d'enlèvement de bois n° 08-10-072 font référence aux infractions suivantes :

- ✓ Exploitation au-delà du volume et de la période accordé,
- ✓ exploitation d'essences non autorisées.

2.5.7. Infractions constatées par la BNC

Infractions constatées

- Monsieur ESSOBO A MOUGNOL William, Exploitant forestier, résidant à Ngousso, Yaoundé a été entendu sur PV pour exploitation non autorisée dans le domaine national (162 pieds, soit environ 1 620 m3);
- Monsieur YANG A BISCENE Yves Bertin, Opérateur économique (secteur bois), résidant à Nlongkak, Yaoundé a été entendu sur PV pour exploitation non autorisée dans le domaine national et exploitation au-delà du volume autorisé dans le titre d'exploitation.

Sanction proposée

2.6. Contrôle de la société SANI ET FILS (SEF)

2.6.6. Brève description de la société SANI ET FILS (SEF)

La société « SANI ET FILS » (SEF), est une société à capitaux camerounais. Cette entreprise est agrée à la profession d'Exploitant Forestier. Elle est attributaire de l'autorisation d'enlèvement de bois n° 1327 depuis 2004 par la lettre n° 0036/L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du Ministre des Forêts et de la Faune. Cette ARB a été notifié le 25/01/06 pour 06 mois.

a. Description et localisation de l'Autorisation d'Enlèvement de Bois

L'ARB n° 1327 est située dans la région du Centre département du Nyong et So'o, arrondissement de Ngomedzap. Ce titre est placée sous le contrôle de la Délégation départementale du MINFOF du Nyong et So'o à Mbalmayo.

Cette ARB fait partir du domaine forestier non permanent et couvre 75 mètres de part et d'autre de 143 kilomètres d'axes routiers à désenclaver dans la Commune de Ngomedzap.

Les types de forêt qu'on rencontre sur l'emprise des axes routiers de cet arrondissement sont les jachères forestières sur brûlis et les jardins forestiers secondaires qui résultent de l'agriculture.

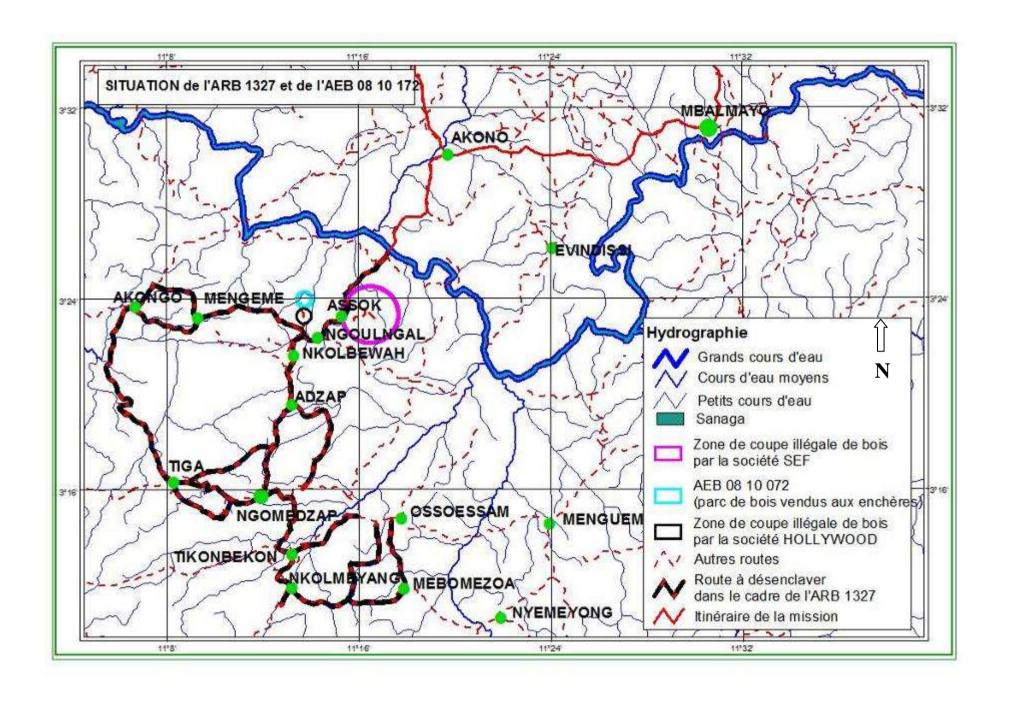
b. Situation géographique et limites

Géographiquement, la zone concernée par l'ARB n° 1327 est difficile à situer géographiquement avec précision. Nous avons pu obtenir une copie de carte du titre dans un rapport de la Délégation Départementale MINFOF du Nyong et So'o à Mbalmayo et quelques positions GPS relevées pendant la mission permettent de localiser les routes à désenclaver, les parcs et les bois abattus facilement accessibles.

C. Superficie et volume



Si on s'en tient aux prescriptions de la lettre n° 0036/L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 29/12/2004, ce titre couvre une superficie de 2145 hectares (143 kilomètres sur 150 mètres). Le certificat SIGIF aurait précisé les volumes de bois, le nombre de tiges ainsi que les essences à prélever.



2.6.7. Activités techniques de contrôle de la société SEF

a. Revue documentaire

Il a également été présenté à l'équipe de la mission les documents suivants :

- la lettre n° 0036/L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 29 décembre 2004 ;
- une copie de la lettre n° 0299/L/MINFOF/CAB/BNC du 17/05/10 portant Main levée de suspension d'activités de la SEF dans le cadre de l'exploitation de l'ARB « lutte contre la pauvreté à Ngomedzap »;
- une copie de la lettre n° 0300/L/MINFOF/CAB/BNC du 17/05/10 signifiant reprise des activités de la SEF dans le cadre de l'exploitation de l'ARB « lutte contre la pauvreté à Ngomedzap »;
- une copie du rapport d'inventaire n° 001/RI/MINFOF/DPC/DDFOF-NS/SF du 04/01/08 certifiant le stock de bois sur pied à récupérer dans l'AEB n° 1327;
- une copie du compte rendu des activités de la société SEF dans l'AEB n° 1327 à Ngomedzap, dressée par le Délégué Départemental MINFOF du Nyong et So'o le 13/02/07.

b. Contrôle dans le chantier d'exploitation

Les chantiers d'exploitation actuels se trouvent dans le village Assok, de la Commune de Ngomedzap à environ 50 km de la ville de Mbalmayo.

Les activités de contrôle ont porté sur :

- la localisation et la cartographie de la zone de coupe actuelle (fig.2);
- la vérification de la concordance entre les activités menées sur le terrain et les objectifs de lutte contre la pauvreté;
- la localisation, l'identification et le cubage des essences gisant sur parc ;
- la localisation des essences abattues mais non débardées ;
- la vérification des marquages sur les billes et sur les coursons gisant sur parcs.

2.6.8. Synthèse des constats établis dans les activités de la société SEF

a. Faits positifs

- SEF est agréé à l'exploitation forestière ;
- Après une période de suspension d'activités de près d'un an, SEF a procédé au paiement d'une partie des amendes dues à l'Etat d'un montant de 1000 000 FCFA (un million de francs CFA) et a bénéficié d'une main levée de sanction du MINFOF.

b. Faits négatifs

Après exploitation minutieuse des documents et informations obtenues sur le terrain il ressort que :

 la société SEF dans le cadre de ses activités d'exploitation forestière relatives à l'ARB 1327 a relancé les opérations d'abattage et de débardage de bois sans aucune notification de démarrage des activités;



- l'échéance de 60 jours prévus pour le paiement du restant de l'amende de deux millions (2 000 000) FCFA n'ayant pas été respecté, SEF est tombé sous le coup d'une nouvelle suspension depuis le 16/07/10;
- cette exploitation illégale a conduit à la production de 76 grumes de Bubinga, Iroko, Nkanang, Okan, Padouk et Sapelli, cubant 376 m³ (il faut préciser ici qu'il s'agit là des bois visibles sur parc car d'autres arbres abattus et non repérés n'ont pas été pris en compte);
- les arbres abattus dans le cadre de ces travaux se trouvent très loin de la bande de 75 mètres accordée par le Ministre pour cette récupération : références GPS UTM, zone

Site d'ASSOK	GPS	
	Lat. Nord	Long. Est
1er Parc	752645	374976
2e Parc	753410	374395
3e Parc	752399	375219
4e Parc	752439	375208
5e Parc	751478	374630
6e Parc	751707	374102



 les routes ouvertes sont des pistes d'exploitation (mauvaise qualité des travaux et absence de rigoles) et non des routes de désenclavement et elles ne mènent à aucun village.

2.6.9. Observations sure le non respect du cadre réglementaire

Les faits observés dans la mise en œuvre de l'ARB n° 1327 font références aux non respects du cadre réglementaire suivants :

- ✓ exploitation hors des limites du titre ;
- ✓ exploitation sans titre d'exploitation;
- ✓ non respect des engagements pris pour le règlement de l'amende relative à la suspension des activités entrainant l'annulation de la « Main Levée » de suspension d'activités.

2.6.10. Infractions constatées par la BNC

 Monsieur ESSOMBA Arthur Bertrand, Pasteur, Représentant de SEF a été entendu sur PV pour exploitation non autorisée dans le domaine national.



2.7. Réunion de clôture

Après avoir passé en revue tous les papiers concernant les titres, une descente sur le terrain aux lieux dit Assok, Ngoul Ngal et Nkol Bewoa, une séance de travail a regroupé dans le bureau de M. le Préfet toute l'équipe de la mission et l'Etat major du Préfet (Le Commissaire de Sécurité Publique, le Commissaire Spécial, le Commandant de Compagnie, le Substitut du Procureur de la République près les Tribunaux du Nyong et So'o).

Cette séance avait pour objectif:

- de statuer sur les différents constats relevés sur le terrain ;
- de repréciser les rôles des différentes administrations dans le cadre de la mise en œuvre de la loi forestière ;
- de présenter les activités prévues pour la suite de la mission (convocation et audition des principaux concernés et rapportage à l'attention du Ministre).

3. Conclusions et recommandations

3.5. L'AEB 08 10 072 de HWI

- Sanctionner Monsieur ESSOBO A MOUGNOL William, pour exploitation sans titre dans le domaine national (Articles 158 et 159 de la loi du 20 janvier 1994);
- Autoriser la société HWI à évacuer les bois régulièrement acquis, avec une assistance des services publics déconcentrés compétents;
- Veiller au respect des engagements pris par le Représentant HWI auprès du partenaire financier, Monsieur MOHAMADOU Bachirou, partenaire financier, des ouvriers et des communautés villageoises;
- Sanctionner la société HWI pour exploitation au-delà du volume autorisé (environ 1 620 m3 au lieu de 433, 151 m3 autorisés dans la lettre d'attribution du titre) (Articles 158 et 159 de la loi du 20 janvier 1994;
- Faire une enquête exhaustive sur l'implication probable des agents de la Délégation départementale du MINFOF du Nyong et So'o dans l'incitation à la coupe illégale du bois en vue de l'organisation ultérieure d'une vente aux enchères publiques de bois et prendre les sanctions adéquates à l'encontre des agents coupables (Article 153 de la loi du 20 janvier 1994).

3.6. L'ARB 1327 de SEF

- Sanctionner la société SEF pour :
- exploitation non autorisée dans le domaine national (Articles 156, 158 et 159 de la loi du 20 janvier 1994);
- exploitation sans titre d'exploitation et hors des limites définies dans le titre d'exploitation (Article 35 du décret portant régime des forêts du 23 août 1995 et Articles 155, 158 et 159 de la loi du 20 janvier 1994);
- non respect des normes d'intervention en milieu forestier dans les opérations d'exploitation forestière (Article 4 de la décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 09 Février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun);
- non respect des engagements pris pour l'apurement de l'amende liée à la suspension des activités d'exploitation forestière (Article 163 de la loi du 20 janvier 1994) ;
- Procéder à l'évaluation exhaustive du volume et à la saisie des bois illégalement abattus par SEF dans les villages Assok, Ngoul Ngal, Nsimalen, Ossomekene et Ekoumeyek à partir du mois de juin 2010 et des objets ayant servi à la commission de cette infraction et les vendre aux enchères publiques (Article 148 de la loi du 20 janvier 1994).

Annexes

<u>Annexe 1</u>: Lettre du 29 Décembre 2004 du MINFOF à Sa Majesté NOAH OLAMA <u>Annexe 2</u>: Main levée de suspension d'activités du 17 Mai 2010 accordée à SEF

Annexe 3 : Plainte de M. AMOUGNOL William du 18 Février 2010 contre M. YANG A BISCENE

<u>Annexe 4</u> : Lettre du 22 juillet 2010 de M. MOHAMADOU Bachirou au MINFOF <u>Annexe 5</u> : Liste des personnes rencontrées au cours de la mission de contrôle.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix -Travail - Patrie

MINISTERE DES FÓRETS ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERA

Peace - V ork - Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY ANI WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

""毛、""

LE MINISTRE

A Sa MAJESTE NOAH OLAMA Philippe S/C MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE SANI ET FILS B.P 27 - MBALMAYO -

Objet: Lune contre la pauvreté dans l'Arrondissement, de Ngomedsan

Faceuse récophon de voire correspondance datée du 1/8 septe par 2004 par laquelle vous réagisses à ma lettre n° 1312//MINEF/SG/SPE/DPDD/CPCB/CE/A OE du 29 juin 2004.

Y faisant stille,

L'ai l'honneur de vous informer que je marque non act et de principe, pour l'enlèvement des hois sur tes emprises des routes identifiée par les "crives compétents du Ministère des travaux Publics, d'une longueur tota e de 143 kilomètres, dans l'Arrondissement de Ngomedzap, Département du Nyong et Sr'o, Province du Centre.

Toutefois, la notification de démurrage nes travaux, ne sera a vrée par le Délégué Provincial de l'Environnement et di Forêts du Centre qu'après si ction d'un exploitant agrée à la profession conformemen aux dispositions de l'article . I alinéa 2 du décret portant application du régime des fai éts et la matérialisation des en vises sur une distance de 75 mêtres de part et d'autre de l'axe central de la route; l'abait e et l'entévement des hois se feront par tronçon (un tronçon à la fois). De plus le passag un tronçon suivant se fern après réalisation effective de la route sur le tronçon précèdent. sur DF10 en vue de la facturation au SIGIF et du paiement de la taxe transport des bois se fera avec des documents sécurisés en cours de va

· bois seront inscrits abattage on PSRF. Le

Par ailleurs , je vous invite à prendre l'attache du Délégué Provi, sal des Forêts et de la Faune du Centre à qui j'ai donné des Instrucțians relatives à votre des

nde d'enlèvement des

Veuillez agréer: Majesté l'assurance du ma parfaite considération



REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE

CABINET DU MINISRE

BRIGADE NATIONALE DE CONTROLE

Nº 0 2 3 9 /ML/MINFOF/CAB/BNC

REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE

MINISTER'S CABINET .

NATIONAL CONTROL BRIGADE

Yaoundé, __1 7 121 2010

MAIN LEVEE DE SUSPENSION D'ACTIVITES

Far Décision n° 0507/D/MINFOF/CAB du 21 août 2008 et à la suite de la session du Commé de Lecture du 28 mars 2008, l'Autorisation de Récupération des Bois (AEB) n° 1327 a/n Société SANI & Fils (SEF), a été suspendue d'activités à titre conservatoire.

En application des dispositions de l'article 2 de la décision suscitée.

Le Ministre des Forêts et de la Faune soussigné,

Donne main levée de suspension d'activités de l'ARB n° 1327 a/n SANI & Fils (SEF), située dans le Département du Nyong et So'o, Région du Centre, tout en se réservant le droit d'annuler cette d'ernière en cas d'échec du paiement de la somme de CFA 2 000 000 (deux million de francs CFA) dans un délai 60 jours, représentant le reste de l'amende d'un montant de FCFA 3 000 000 Trois millions (RéfN° 024/06/PVCI/MINFOF/DRCE/BPC du 04/05/2006) comme inciqué dans sa demande en date du 15 avril 2010.

Le Délégué Régional des Forêts et de la Faune du Centre procèdera à la notification de démarrage des activités de cette ARB.

En foi de quoi, la présente main levée de suspension d'activités est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. /-

Le Ministre des Fonêts et de/la Faune

M. A MOUGNOL ISSOBO William
Domicillé à YAOUNDE
Tel: 74 70 74 14

A Monsieur place de la terre 2010
de Mbalmayo

Motifs: Abus de confiance et escroquerie

Monsieur Le Procureur,

l'al l'honneur de venir auprès de votre haute autoblé pointe plainte contre le Sieur

YANG A BISSEN pour abus de confiance et escroquerie.

En effet, j'avais été adjudicataire d'une vente aux enchères des bois en grumes dans l'arroncissement de Dreng. Ayant approché le Délégu \ Départemental des Forêts pour sa mise en o-uvre, cette zone étant déjà occupée, il m'a conseillé de choisir un autre site nu les conditions étaient plus favorables. Ce que j'ai fait à ligeulngar, un village de l'arrondissement de ligemedzap depuis le mois de juillet 2009.

Après avoir épuisé toutes mes ressources financières au mois d'octobre dernier pour assect mes acrivités de coupe, je me suis mis à la recherche des engles et des papiers pour d'abord commencer les évacuations de bois. Ayant pu réunir les documents administ pour de manquair qu'a résoudre le problème des engles. C'est ainsi que l'avant déjà finant : toute l'émission de l'évaluation et de la saige sur l'oute des pour le problème des engles de la page de l'évaluation et de la saige sur l'oute de la saige sur l'oute l'émission de l'évaluation et de la saige sur l'oute les pour les pages de l'évaluation et de la saige sur l'oute le problème des engles de l'évaluation et de la saige sur l'oute le problème des pages de l'évaluation et de la saige sur l'oute le problème des engles de la page de la pa

En début du mois de novembre dernier, Monsieur le Défegue des Forêts de Mbalmayo, m'a appelé pour me demander si je connaissais Monsieur YANG A 8/55EN. Je bu ai répondu par l'affirmative ; puisque effectivement je le connaissais.

En mi-novembre, il m'a rappelé à nouveau pour savoir si Monsieur YANG m'avait appelé ou s'il m'avait contacté. Je lui ai répondu par la negative, pursque ce o'était pas le ras, le lui ai alors retourné la question de savoir quel problème y avait-il avec M. YANG 7 il m'a alors révélé que monsieur YANG avait en projet d'achetei une coupe de bois en vente oux enchicres dans le sone de Mengueme, mais ils avaient constaté que la sone est très pauvre. Raison pour laquelle il a demandé a M. YANG de s'associer à moi pour que nous ouissions travailler en partenanat. Sur le champ, l'avais rejeté cette proposition de partenariat. Mais le Délégue a insisté pour que je l'accepte

MOHAMADOU BACHIROU

Yaoundé, le 22 Juillet 2010

C2/2 16 13 JUL 2010

BP: 8219 Yaoundé

Tél.: 77 60 30 51 / 99 92 39 85

Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune YAOUNDE

OBJET : Demande de sommation à

la Sté Hollywood Industry Sarl ou Etablissement 1882 1988 (1988 Ent ets et d'un carnet de lettres de voiture. A for poor

Monsieur,

J'ai l'honneur de venir auprès de votre personnalité pour solliciter votre intervention afin que le bois issu de la vente aux enchères accordée à la Société Hollywood Industry Sarl soit enlevé dans les brefs délais.

En effet, la Société Hollywood Industry Sarl BP : 7525 Yaoundé, a été déclarée adjudicataire de la vente aux enchères portant sur 433,151 m³ à Ngoul-Ngal et son directeur notifié le 25 mai 2010. Tous les documents relatifs à cette opération lui ont été fournis à savoir : un certificat d'autorisation d'enlèvement le 1er juin 2010, un carnet de lettre de voiture et une notification de démarrage des travaux pour l'enlèvement de bois.

Si, jusqu'à ce jour la Société Hollywood Industry Sarl ne parvient pas à enlever ce bois, c'est parce que tout simplement l'opérateur en la personne de Monsieur YANG A BISCENE Yves Bertin qui a bénéficié de mon financement à hauteur de plus de 20.000.000 Fcfa (vingt millions) en espèce pour la réalisation de cette opération, refuse aujourd'hui de coopérer pour le remboursement de ces fonds et le payement de la location de l'engin qui a été utilisé pour effectuer ces travaux pour un montant de 36.000.000 Fcfa (trente six millions, soit 6.000.000 Fcfa x 06 mois).

Vous trouverez ci-joint les photocopies du dossier de la vente, le contrat qui me lie à Monsieur YANG A BISCENE, tous les reçus qu'il m'a faits et le contrat de location de l'engin.

Cette situation connue par tous, n'a pas de suite aujourd'hui parce que tout simplement certains veulent entretenir un flou à ce sujet, alors que sur le terrain les villageois sont désespérés et irrités de voir un financier qui a soutenu une telle opération soit en passe d'être bondit par son partenaire avec la complicité de certains agents pour des intérêts inavoués.

Je vous prie donc, Monsieur le Ministre, afin de lever ce flou, de bien vouloir instruire vos services compétents de sommer la Société Hollywood Industry Sarl d'enlever ce bois dans les plus brefs délais ou de m'établir un autre carnet de lettre de voiture ou tout autre document qui me permettra d'enlever ce bois, pour que je puisse rentrer un peu dans mes fonds investis et aussi pour éviter tout mécontentement de la part des populations.

Tout en espérant une suite favorable à ma requête,

Je vous prie d'agréer Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Liste des personnes rencontrées

Service / Société	Personnes rencontrées
	- Préfet
5 (6)	- Délégué Départemental MINFOF Nyong et So'o
Préfecture du Nyong	- Substitut du Procureur de la République
et So'o	- Commandant de Compagnie de Gendarmerie
	- Commissaire spécial de Police
	- Commissaire de sécurité publique
HOLLYWOOD	- YANG A BISSENE, Responsable d'exploitation
HOLLIWOOD	- MOHAMADOU Bachirou, bailleur de fonds
	- Sa Majesté NOAH OLAMA, Chef supérieur Mvog Essomba Ndana de
SEF	Ngomedzap, Partenaire économique de SEF
SLF	- Pasteur ESSOMBA Arthur, Administrateur Délégué de SEF
	- EL HADJ SANI HASSAN, PDG de SEF
	- ESSOBO A MOUGNOL William, Opérateur économique indépendant
Village ASSOK	- Sa Majesté MVOLA OMGBA, Chef du village